

Statuts de l'IUFM, école interne de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L713-9 et L721-1,
Vu le décret n°2007-693 du 3 mai 2007 portant création d'IUFM dans les universités et fixant des dispositions électorales particulières à ces instituts.

PREAMBULE

L'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de Champagne-Ardenne (I.U.F.M. de l'Académie de Reims) constitue, au sein de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, une Ecole au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Cette Ecole peut bénéficier pour le développement de ses missions, de dotations fléchées en moyens financiers et en emplois, attribuées à l'Université de Reims Champagne-Ardenne. Elle dispose pour les besoins de son fonctionnement de services administratifs et techniques qui s'inscrivent dans l'organisation générale de l'Université.

TITRE I : L'IUFM de CHAMPAGNE-ARDENNE

Article 1 : Rôle, mission et organisation générale

Dans le cadre des orientations nationales relatives à la formation des maîtres, l'IUFM assure la formation initiale des enseignants des premier et second degrés ainsi que des Conseillers Principaux d'Éducation. Cette formation consiste en :

- l'organisation de formations de préparation professionnelle dans le cursus licence ;
- la préparation aux différents concours de recrutement publics des 1^{er} et 2nd degrés et privés du 2nd degré (1^{ère} année d'IUFM) et la formation professionnelle (2^{ème} année d'IUFM).
- la participation à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation

L'IUFM de Champagne-Ardenne assure une couverture géographique académique avec des sites implantés dans cinq villes de l'académie (Châlons-en-Champagne, Charleville, Chaumont, Reims et Troyes)

Le siège de la direction de l'IUFM est établi à Reims.

L'IUFM constitue au sein de l'université une composante qui dispose, pour les besoins de son pilotage et sous la responsabilité de son Directeur, de services administratifs et techniques mentionnés au règlement intérieur.

Pour répondre à ses missions, l'IUFM de Champagne-Ardenne est organisé en deux niveaux d'instances : les instances de décision, et les instances de consultation.

L'organisation interne de l'Ecole est régie par le règlement intérieur.

Statut de l'IUFM, école interne de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne

TITRE II : LES INSTANCES DE DECISION

CHAPITRE 1 : Le Conseil de l'Ecole

Article 2 : Rôle et compétences

Le Conseil de l'Ecole définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut dans le cadre de la politique de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne et de la réglementation nationale en vigueur. Il adopte un règlement intérieur qui définit l'organisation et le fonctionnement de l'Institut.

En outre, il délibère sur :

- le programme pédagogique et le programme de recherche,
- l'organisation générale des études,
- les propositions de modifications des statuts et le règlement intérieur de l'école interne,
- la création de commissions permanentes .

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Il participe à la désignation du Directeur de l'IUFM en faisant une proposition au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Cette proposition est arrêtée selon les modalités fixées dans le règlement intérieur

Article 3 : Composition

Le Conseil de l'Ecole comprend quarante membres répartis en vingt et un représentants élus et dix-neuf personnalités extérieures. La durée du mandat des membres du Conseil est fixée à quatre ans à l'exception des représentants étudiants pour lesquels la durée du mandat est fixée à deux ans (article L. 719-1 du code de l'éducation).

3.1 Vingt et un représentants élus

Les collèges électoraux sont définis par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié et par l'article 2 du décret n°2007-693 du 3 mai 2007.

Statut de l'IUFM, école interne de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne

Cinq collèges sont arrêtés :

- Collège des professeurs des universités et personnels assimilés : trois représentants ;
- Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : trois représentants ;
- Collège des autres enseignants et autres formateurs : six représentants ;
- Collège des usagers : cinq représentants des étudiants et des professeurs stagiaires.
- Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service : quatre représentants ;

3.2 Dix-neuf personnalités extérieures

- cinq représentants de l'Etat employeur désignés par le Recteur d'Académie ;
- deux représentants des acteurs socio-économiques choisis par le CESR conformément à l'article 3 du décret n°85-28 du 7 janvier 1985 et selon les modalités prévues au règlement intérieur ;
- un maire d'une municipalité d'implantation de site IUFM dans la Marne ou son représentant issu de l'organe délibérant ;
- les Présidents des conseils généraux (autres que la Marne) ou leurs représentants issus de l'organe délibérant ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant issu de l'organe délibérant ;
- le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes ou son représentant ;
- un représentant de l'organisme de formation de l'enseignement privé ;
- le Coordinateur du Pôle IUFM Nord-Est ou son représentant ;
- 4 personnalités désignées par le Conseil sur proposition du directeur de l'IUFM selon les modalités précisées par le règlement intérieur, dont un représentant des associations complémentaires de l'Éducation Nationale, 1 représentant des enseignements du 1^{er} degré et un représentant des enseignements du 2nd degré.

3.3 Participants au conseil avec voix consultative

- le Directeur de l'IUFM et les Directeurs-Adjoints, s'ils ne sont pas élus ;
- le Chef des Services Administratifs de l'Ecole interne ;
- les Directeurs des autres composantes de l'URCA partenaires de l'IUFM ou leurs représentants ;
- un représentant de chacune des quatre fédérations syndicales les plus représentatives des enseignants, déterminées au moment de la constitution du Conseil ;
- un représentant de chacune des deux principales fédérations de parents d'élèves ;
- en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont l'audition peut paraître utile.

Statut de l'IUFM, école interne de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne

Article 4 : Fonctionnement

4.1 Présidence

Le Conseil de l'Ecole élit son président parmi les personnalités extérieures pour un mandat de trois ans. L'élection est acquise à la majorité des membres présents ou représentés. Le mandat du président est renouvelable.

Le président préside les séances et anime les débats du Conseil de l'Ecole. Il participe au rayonnement de l'institut.

Pour la première réunion suivant son renouvellement complet, le Directeur de l'IUFM convoque le Conseil.

4.2 Fonctionnement du Conseil

Les règles régissant le fonctionnement du Conseil sont fixées au règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : La Direction de l'IUFM Champagne Ardenne

Article 5 : Le Directeur

Le Directeur de l'IUFM, choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans l'école, est nommé pour une période de cinq années renouvelable une fois par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil de l'Ecole.

Le Directeur de l'Institut prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a qualité pour négocier les contrats ou les conventions nécessaires au fonctionnement de l'École interne, avant de les soumettre à la signature du Président de l'Université. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Article 6 : Le Comité de Direction

Outre le Directeur, le Comité de Direction comprend :

- le Chef des Services Administratifs ;
- les Directeurs Adjointes qui sont nommés par le Directeur de l'IUFM pour une période de cinq années, renouvelable une fois après avis du conseil d'école.
Toutefois, il peut être mis un terme au mandat des Directeurs Adjointes à leur demande ou à celle du Directeur de l'IUFM.

Article 7 : Les chargés de mission

Le Comité de Direction peut s'entourer de chargés de mission nommés par le Directeur de l'IUFM pour une durée d'un an reconductible.

Statut de l'IUFM, école interne de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne

TITRE III : LES INSTANCES DE PROPOSITION

Article 8 : Les commissions

L'IUFM dispose des commissions suivantes dont la composition, les missions, et le mode de fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur :

- La Commission Pédagogique et de la Vie Étudiante. Le Président de la commission est élu par la commission parmi ses membres.
- La Commission Scientifique. Le Président de la commission est élu par la commission parmi ses membres.
- La Commission BIATOS, présidée par le Directeur ou son représentant.
- Les Commissions de Recrutement des Enseignants présidées par le Directeur ou son représentant.

Le Directeur de l'IUFM peut proposer la constitution de commissions ad hoc, de sites, de départements et de filières.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 9 : Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le président du Conseil d'école, par le Directeur de l'Ecole, ou bien encore par la moitié des membres composant le Conseil de l'Ecole. Toute demande de modification doit être soumise par écrit aux membres du Conseil deux semaines au moins avant la réunion de celui-ci. Les propositions de modification doivent être adoptées conformément aux dispositions de l'article L711-7 du Code de l'Education.

La modification des statuts est ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole. Le règlement intérieur proposé par le Directeur de l'Ecole est discuté et adopté par le Conseil de l'Ecole à la majorité absolue des membres le composant. Il est transmis au Président de l'Université et au Recteur d'Académie, Chancelier des Universités. Il peut toujours être modifié suivant les mêmes formes.

(Statuts approuvés par le Conseil d'Administration de l'URCA le 09/07/2007)